

Affaires courantes

L'hon. Gerry Weiner (secrétaire d'État du Canada et ministre d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté)): Voici la réponse que me communique la Commission de la fonction publique:

Aux termes des articles 32 à 34 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, la Commission de la fonction publique est responsable des questions relatives aux droits politiques des fonctionnaires. Pour faire suite au jugement rendu par la Cour fédérale au sujet des appels Osborne/Millar en 1988, la CFP a publié un bulletin à l'intention de tous les fonctionnaires pour les aviser que la Cour avait rendu caducs les alinéas 33(1) *a* et *b*) de la loi [antérieurement l'alinéa 32(1)*a*], mais qu'elle avait reconnu l'existence de la convention constitutionnelle voulant que la fonction publique fasse preuve de neutralité politique.

À l'heure actuelle, la situation juridique de chaque fonctionnaire nous empêche d'établir un règlement d'application universelle sur les activités politiques permises. Chaque cas doit être résolu à la lumière de deux principes: le premier porte que, dans l'intérêt du public, la fonction publique doit être neutre et impartiale, et être ainsi perçue; le deuxième précise que, de par son devoir de loyauté envers le gouvernement, le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans son expression et ses actions politiques.

Il est impossible de formuler un règlement d'application universelle quant aux droits de tous les fonctionnaires, car lorsqu'on applique ces principes à un cas particulier, bon nombre de facteurs doivent être pris en considération: par exemple, la nature et le niveau des responsabilités de la personne, le fait que la personne ait ou non affaire au public, le fait que la personne travaille dans une grande ou une petite ville, etc.

Il est à noter que, selon le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, les fonctionnaires doivent éviter de participer à des activités extérieures qui pourraient les soumettre à des exigences incompatibles avec leurs fonctions officielles ou remettre en question leur capacité d'accomplir les devoirs de leur charge en toute objectivité.

La Commission de la fonction publique interjeta appel du jugement dans l'affaire Osborne/Millar devant la Cour suprême du Canada. L'appel fut entendu le 11 octobre 1990 et le jugement sera rendu au cours de l'année 1991. Que ce soit directement ou indirectement, on s'attend à ce que ce jugement mène à la clarification des droits et obligations des fonctionnaires, des ministères et de la Commission de la fonction publique à cet égard.

[Français]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. Michel Champagne (secrétaire parlementaire du ministre des Forêts): Monsieur le Président, si la question numéro 366 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, ce document serait déposé immédiatement.

Le président suppléant (M. DeBlois): La Chambre désire-t-elle que la question numéro 366 soit transformée en ordre de dépôt de document?

Des voix: D'accord.

[Texte]

LA MARINE ATLANTIC

*Question No 366—Mme Callbeck:

Pour chacun des traversiers de la *Marine Atlantic*, qui font la navette entre Borden (I.P.-É.) et Cape Tormentine (N.-B.), *a*) quelle est, à l'heure actuelle, le pourcentage d'utilisation de la capacité mensuelle, *b*) que représentent cette capacité il y a 5 ans, *c*) quelle capacité prévoit-on (i) dans un an, (ii) dans 5 ans?—Document parlementaire n° 342-Q-366.

M. Champagne: Enfin, monsieur le Président, je suggère que les autres questions soient réservées.

Le président suppléant (M. DeBlois): Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

* * *

AVIS DE MOTION PORTANT PRODUCTION DE DOCUMENT

M. Michel Champagne (secrétaire parlementaire du ministre des Forêts): Monsieur le Président, auriez-vous l'obligeance d'appeler l'avis de motion portant production de document P-30, inscrit au nom de l'honorable député de Kingston et les Îles.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie du rapport que doit adresser le procureur général du Québec au secrétaire d'État du Canada, conformément à l'article 281 de la Loi sur la défense nationale, pour expliquer les circonstances qui ont entraîné l'intervention des Forces armées canadiennes à Oka, au Québec.

(Le document est déposé.)

[Français]

M. Champagne: Monsieur le Président, cet avis de motion portant production de document est acceptable par le gouvernement et le document est déposé immédiatement.

La motion est adoptée

M. Champagne: Monsieur le Président, je suggère que les autres avis de motions portant production de documents soient réservés.

Le président suppléant (M. DeBlois): Tous les avis de motions sont-ils réservés?